



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 1

Mois de : **JANVIER 2014**

DATE DE PARUTION : 30 Janvier 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de JANVIER 2014

CABINET		
ARRETE N° 2014 – 1099 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim	29/01/14	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014 – 774 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès de la commission de propagande pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	17/01/14	2
ARRETE N° 2014 – 768 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014	21/01/14	4
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE MAYOTTE		
ARRETE n° 2014 - 01 – DJSCS modificatif du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du comité technique de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte	13/01/14	
ARRETE N° 2013 - 7330 portant nouvelle prorogation de la convention constitutive de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte	20/12/13	2
AVIS d'APPEL A PROJET pour la création d'un établissement de placement collectif de 12 places sur le département de Mayotte		
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2014 – 784 relatif à la composition de la commission consultative du travail (CCT)	10/01/14	3
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS		
DECISION portant subdélégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects	17/01/14	1



ARRETE N° 2014 - 1099

**Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim**

Le Préfet de Mayotte

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU la lettre en date du 29 janvier 2014, référence TMY/DG/07/01/14, adressé au Préfet de Mayotte et annonçant la cessation des activités de distribution des produits pétroliers à compter du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

ARRETE

Article 1^{er}

Laurent GAUTRON, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné, du jeudi 30 janvier 2014 au vendredi 31 janvier 2014 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburant, terrestres et maritimes, des services suivants :

1. véhicules maritimes et terrestres des services publics de l'Etat ;
2. véhicules des entreprises de pompes funèbres ;
3. barges du STM ;
4. véhicules des professionnels de santé ;
5. véhicules de distribution des produits pharmaceutiques, de pharmacies et des laboratoires ;
6. véhicules de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux ;
7. véhicules de la poste et des transports de fonds ;
8. production d'électricité

Article 2

L'approvisionnement des services et véhicules cités dans l'article 1 se fera auprès des stations et aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 8h à 10h et de 15h à 17h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 10h et de 17h à 19h
station de Longoni de 8h à 10 et de 15h à 17h
station de Chirongui de 8h à 10h et de 15h à 17h

Article 3

Les sociétés TOTAL MAYOTTE, SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 4

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 6

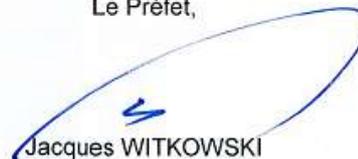
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 29 janvier 2014

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

Arrêté n° 2014-774
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des
circulaires auprès de la commission de propagande pour
les élections municipales des 23 et 30 mars 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n° 2013- 857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la circulaire NOR INTA1327826C du 12 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections municipales seront reçues à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – Bureau des Élections, aux dates et heures suivantes :

pour le premier tour :

du lundi 17 février 2014 au mercredi 5 mars 2014 (sauf les samedis et dimanches) de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures, et jusqu'à 18 heures le jeudi 6 mars 2014

pour le second tour :

le lundi 24 mars 2014 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures

le mardi 25 mars 2014 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.28 du code électoral, à l'issue des délais de dépôt des déclarations de candidature des élections municipales, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être, en présence des responsables de liste ou de leurs mandataires, afin de déterminer l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage pour le scrutin.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Lors du dépôt des déclarations de candidature, les responsables de listes ou leurs mandataires seront informés des modalités, du jour et de l'heure du tirage au sort afin qu'ils puissent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Article 3 : La date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats ou leurs mandataires au président de la commission de propagande est fixée au mardi 11 mars 2014 à 12 heures pour le premier tour, et au mercredi 26 mars 2014 à 12 heures pour le second tour, s'il y a lieu.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure et close le samedi 22 mars 2014 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 24 mars 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mars 2014 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **17 JAN. 2014**



Pour le préfet de Mayotte
et par délégation
Le Secrétaire Général

François CHALVIN



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

ARRETE N° 2014-0768
Fixant la liste des journées nationales d'appel à la
générosité publique pour l'année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire NOR INTD1326333V du 17 décembre 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets dans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le

Ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel et repris ci-après. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipale ou préfectoral d'autorisation.

CALENDRIER DES JOURNÉES NATIONALES DE QUÊTES SUR LA VOIE PUBLIQUE DE L'ANNÉE 2014

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Mesdames et Messieurs les Maires, le Commissaire Divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte et le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 21 JAN. 2014



Pour le préfet de Mayotte
et par délégation
Le Secrétaire Général

François CHAUVIN

COPIES :

- Mairies 17
- Gendarmerie de Mayotte, 1
- Direction de la sécurité publique 1
- RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE modificatif du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du comité technique de la Direction de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Mayotte *n° 2014-01-DJSCS*

Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la création des comités techniques des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

ARRETE

Article 1^{er}. - Sont désignés représentants des personnels au comité crée auprès de la DJSCS de Mayotte

Syndicats	En qualité de titulaires :	en qualité de suppléants :
C.G.T.	Madame Zabibou BEN ABDOU BACAR	Monsieur Kassim SAID
FORCE OUVRIERE	Madame Fatima HALIFA	non désigné
U.N.S.A.	Monsieur Thierry MONTEILH Monsieur Bruno TESSIER	Monsieur David HERVE Madame Nadine BELLANGER

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur dès signature du présent arrêté pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Fait à Mamoudzou, le 13 janvier 2014

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Alain IVANIC



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, ET DE LA
COHESION SOCIALE DE
MAYOTTE

ARRETE N° 2013 – 7330

Portant nouvelle prorogation de la convention constitutive de la Maison des Personnes
Handicapées de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'ordonnance n°2088-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière médico-sociale ;
- VU le décret n°2010-1148 du 28 septembre 2010 relatif à diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2013-171 du 6 février 2013 portant prorogation de la convention constitutive de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte ;
- VU la délibération n°58/2010/CG relative à la mise en place de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte ;
- VU la convention constitutive 2010-2010 de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte en date du 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général, de Monsieur le Vice-Recteur et de Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} - La convention constitutive de la MPH en date du 1^{er} décembre 2010, qui a été prorogée durée de six mois par l'arrêté n°2013-171 du 6 février 2013, puis pour une durée de six mois par arrêté du 21 juin 2013, est à nouveau prorogée pour une durée de un an. Elle produit donc ses effets jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, le vice-recteur de Mayotte et le Président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **2 0 DEC. 2013**



Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs

AVIS d'APPEL A PROJET pour la création d'un établissement de placement collectif de 12 places sur le département de Mayotte

- **Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Préfet de Mayotte
Avenue de la Préfecture
97600 MAMOUDZOU

- **Objet de l'appel à projet**

Création d'un établissement de placement mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-1-1 du CASF.

- **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis appel à projet.

L'ensemble des documents constitutifs du présent appel à projet seront accessibles selon les modalités suivantes : Demande par mail : ddpjj-mamoudzou@justice.fr

Ils seront remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent par courriel.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

- **Modalités de dépôt et délai de réception des réponses**

Chaque candidat doit adresser son dossier selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article R314-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'arrêté du 30 août 2010 du directeur général de la cohésion sociale, le dossier du candidat est constitué des documents suivants :

1/ Concernant la candidature

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2/ Concernant le projet

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le dossier est adressé en une seule fois par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

DT PJJ Mayotte
Centre Maharaja
ZI Kawéni
BP 1343
97600 Mamoudzou

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : « APPEL A PROJET AAP 976- établissement de placement collectif »

Délai limite de réception des réponses des candidats : le 15 mars 2014

• **Appréciation des projets : critères de sélection et modalités de notation**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

Le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission quand :

- Le projet est déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- ou bien les conditions de régularité administrative du projet mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de

projet)

- ou bien le projet est manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

2/ Critères d'éligibilité (si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission) :

- Les organes gestionnaires
- Le territoire d'intervention
- Les prestations et activités à mettre en œuvre
- Les aspects financiers
- Le contenu du projet à soumettre (présentation générale / les cadres de référence institutionnels/ l'adaptation du projet aux besoins des usagers et modularité de la réponse / le fonctionnement pédagogique/ politique partenariale et la coordination avec les partenaires extérieurs/ organisation et moyens/ modalités d'évaluation des pratiques professionnelles)

3/ Critères d'évaluation: Cf. cahier des charges annexé au présent document

- Le promoteur
- Le projet
- Le personnel

Les projets parvenus dans les délais fixés par l'autorité compétente pour l'autorisation, sont analysés par des instructeurs désignés par cette autorité, après avoir été déclarés complets.

Au vu des rapports synthétiques présentés par les instructeurs, la Commission d'appel à projets procède au classement des projets examinés. Sur la base de ce classement, le Préfet, en application des articles L 313-1 et suivants et R131-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, autorisent le ou les projets qu'il a décidé de retenir.

- **Publication de l'avis d'appel à projet**

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE

CAHIER DES CHARGES de l'APPEL a PROJETS pour la création d'un établissement de placement collectif

I - INTITULÉ DE L'APPEL À PROJET

Appel à projet pour la création d'un établissement de placement mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Etablissement de placement collectif autorisé à accueillir 12 garçons et filles de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

II- CONTEXTE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROJET

Cet établissement doit s'inscrire dans le cadre du dispositif de placement de la protection judiciaire de la jeunesse de la zone Océan Indien (Réunion / Mayotte) et du projet territorial de la PJJ de Mayotte.

L'objectif est de créer une nouvelle modalité de prise en charge adaptée aux profils des jeunes et aux besoins identifiés par les magistrats et la PJJ sur le territoire de Mayotte ;

III- CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

1) Cadrage juridique

- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-10 ;
- Ordonnance du 2 février 1975 relative à l'enfance délinquante ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 (articles R313-1 à R313-10-2 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Circulaire DPJJ du 2 décembre 2010 relative à l'application aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse de la loi « HPST » du 21 juillet 2009 ;
- Circulaire DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

2) Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets appelés avec l'offre existante¹

¹ Il s'agit de la description de l'ensemble des caractéristiques du territoire justifiant l'appel à projet et permettant au promoteur de positionner son projet dans l'environnement. Il est ainsi préférable de publier les appels à projet concernant une même filière de manière groupée.

Avec un âge moyen de 20 ans, le département de Mayotte reste le territoire de la République dont la population est la plus jeune avec un niveau d'éducation et de maîtrise du français limités. 212.645 habitants ont été recensés en 2012

Le placement des mineurs délinquants repose exclusivement, depuis février 2010, sur un lieu de vie conventionné de sept places complété par un réseau de familles d'accueil PJJ.

Le projet doit s'inscrire de manière cohérente et complémentaire dans le dispositif territorial de la PJJ de Mayotte concernant la prise en charge des mineurs délinquants.

3) Population cible détaillée

- Sexe(s) : filles et garçons
- Tranches d'âge : 13 à 18 ans
- Mineurs placés dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

4) Prestations et activités à mettre en œuvre

- Les jeunes confiés à l'établissement de placement collectif au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 sont souvent installés dans des transgressions répétées et sont plus dépourvus que d'autres de repères éducatifs. L'action éducative contrainte peut leur donner l'opportunité de prévenir la persistance et le renouvellement de leurs comportements délinquants et d'accepter les obligations et l'autorité de l'adulte.
- Le placement vise notamment à réinterroger le rapport du mineur à sa famille et au groupe social, à l'accompagner dans son parcours scolaire, professionnel et d'insertion et à le soutenir dans son appropriation de la loi. Ces objectifs sont d'autant mieux atteints qu'ils sont soutenus au quotidien dans le déroulement des prises en charge individuelles et par la mise en place de médias éducatifs qui font appel à son investissement.
- L'établissement de placement collectif doit garantir la permanence de l'accueil des mineurs confiés et exclure toute forme d'interruption dans la prise en charge. L'EPE est ouvert 24h sur 24h, 365 jours par an (y compris pendant les camps).

5) Objectifs de qualité (normes d'encadrement, respect du droit des usagers) :

L'équipe de l'établissement de placement collectif se compose de 17 agents minimum dont un ETP de directeur, 12 à 14 ETP d'éducateurs travaillant de jour comme de nuit.

Respect du droit des usagers :

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles. Ces droits, visés par le code de l'action sociale et des familles à l'article L 311-3 sont garantis par les outils suivants : livret d'accueil, contrat de séjour/DIPC, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, personne qualifiée, projet d'établissement, ... (Articles L 311-1 à L 311-9 du CASF).

6) Volume de places² :

La capacité de l'établissement est de 12 places.

3 places seront réservées à l'accueil sans délai ni préparation suite à un déferrement

La décision de placement est prise au stade de l'instruction, dans le cadre du jugement ou d'un aménagement de peine.

Il s'agit d'accueils sans délai ni préparation et/ou d'accueils préparés.

² Il s'agit d'apporter des précisions quant à la capacité d'accueil notamment en termes de répartition des places demandées en fonction des problématiques, de l'âge, du sexe...

7) Type d'opérations attendues ou privilégiées (création/extension/transformation) :

Ces places peuvent être créées par extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux existants ou par création d'une nouvelle structure.

IV - STRATÉGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

1) Modèle de gouvernance³

- Le niveau de développement attendu :
 - . La mise en œuvre du placement exige une coopération étroite avec les acteurs connaissant le mineur et sa famille en amont de la décision judiciaire ainsi qu'avec des partenaires ressources susceptibles d'enrichir les prestations offertes en interne par l'établissement.
 - . La qualité de la proposition éducative doit s'appuyer sur la connaissance des réponses existantes sur le dispositif territorial.
- La façon dont la proposition du candidat sera appréciée dans le cadre de l'instruction des projets : la proposition sera étudiée au regard des critères
 - o de complétude du dossier,
 - o d'éligibilité du projet
 - o d'évaluation sur les différents éléments du projet au regard d'une grille de critères pondérés.

2) Pilotage interne et évaluation⁴ :

L'activité de l'établissement sera pilotée au vu de critères qualitatifs, quantitatifs et financiers. Le promoteur décrira les actions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir le pilotage et respecter les obligations réglementaires en matière d'évaluation.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'évaluation des établissements et des services devront être précisées.

3) Partenariats

- Recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés
- Formalisation des relations avec des partenaires
- Lettre d'intention des partenaires identifiés

V- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE INDIVIDUELLES

1) Documents de cadrage du fonctionnement de la structure :

Le candidat transmet un avant-projet de service tel que prévu à l'article L311-8 du CASF dans lequel sont précisés les moyens mis en œuvre par le service pour garantir l'exercice des droits et libertés individuels des usagers conformément à l'article L311-3 du CASF.

2) Fonctionnement de la structure

³ Il s'agit des modalités de coopérations envisagées par les candidats.

⁴ Il s'agit de demander aux candidats leurs intentions et les actions qui seront prises pour garantir le pilotage des activités et des ressources et respecter l'obligation d'évaluation (Cf. recommandations de bonnes pratiques de l'ANESMS et audit PJJ).

- Admissions et sorties (ordonnance judiciaire)
- Amplitudes d'ouverture
- Journées type et nature des activités et des prestations proposées⁵
- Support des accompagnements individuels⁶
- Participation de la famille et lien social : expliciter dans le projet :
 - La place de la famille et des proches
 - Le régime des visites
 - La nature des activités sociales, d'animation et sorties

3) Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles⁷

Cf. IV /2/ Pilotage interne et évaluation

VI- RESSOURCES HUMAINES

1) Faire mention des textes réglementaires en vigueur de qualification et d'encadrement

Les normes de qualification sont référencées aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et du 31 octobre 1951.

2) Éléments que doivent fournir les candidats :

- Tableau des effectifs
- Planning type
- Plan de formation continue envisagé
- Plan de recrutement
- Convention collective
- Intervenants extérieurs

VII- LOCALISATION, FONCIER ET BÂTI

1) Localisation et qualités environnementales⁸

2) Disponibilité du foncier⁹

3) Projet architectura¹⁰

Il est attendu que :

- la configuration du site permette une bonne surveillance de l'établissement
- les conditions d'hygiène et de sécurité soient conformes à la réglementation en vigueur
- les chambres n'accueillent pas plus de deux mineurs

⁵ Il s'agit de préciser les activités qu'ils comptent mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes.

⁶ Il s'agit des modalités concrètes d'individualisation des prises en charge.

⁷ En proposant par exemple un calendrier prévisionnel des évaluations internes, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement de l'E ou S ainsi que la présentation des méthodes retenues.

⁸ L'implantation géographique du projet d'E ou S proposé par le candidat doit être en conformité avec le territoire prévu dans le cahier des charges.

⁹ Le candidat doit justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'identification du terrain et l'avancement des négociations dans le cas d'une acquisition ou d'un engagement de mise à disposition par une collectivité notamment.

¹⁰ Le projet devra concevoir une architecture adaptée à la spécificité du public accueilli. Il s'agit de préciser à ce niveau là les éventuelles spécificités attendues du projet en la matière.

- des espaces collectifs intérieurs et extérieurs permettant la mise en place d'activités collectives.

VIII- ASPECTS FINANCIERS

1) Rappel du cadrage budgétaire des programmes

2) Modalités de tarification :

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L312-1 du CASF) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L313-1 et suivants du CASF.

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

3) Présentation des coûts ou des fourchettes de coût de fonctionnement prévisionnels attendus

Le coût plafond de ce type d'établissement sur le territoire est fixé à 330 euros par jour de présence réelle et par jeune.

IX VARIANTES

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées (critères d'éligibilité mentionnés infra).

X- CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date de publication de l'appel à projets : 20 janvier 2014

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

- Date limite de réception des réponses : 20 mars 2014

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 22 avril 2014

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de la tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

Les demandes de complément portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission de sélection après un premier examen.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :
5 mai 2014

XI- CANDIDATS ÉLIGIBLES¹¹

Le projet du candidat doit remplir *a minima* les conditions légales d'autorisation fixées à l'article L.313-4 du CASF :

- Etre compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- **Répondre au présent cahier des charges ;**
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants.

1) Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission) :

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

¹¹ Il s'agit de définir sur quels aspects du projet le choix préférentiel des candidats va se faire.
Attention : le choix ne peut se fonder sur le statut juridique du candidat !

2) Critères d'éligibilité :

- Les organes gestionnaires
- Le territoire d'intervention
- Les prestations et activités à mettre en œuvre
- Les aspects financiers
- Le contenu du projet à soumettre (présentation générale / les cadres de référence institutionnels/ l'adaptation du projet aux besoins des usagers et modularité de la réponse / le fonctionnement pédagogique/ politique partenariale et la coordination avec les partenaires extérieurs/ organisation et moyens/ modalités d'évaluation des pratiques professionnelles)

Si ces critères ne sont pas remplis, la proposition est automatiquement disqualifiée, s'ils sont remplis, la proposition est évaluée.

3) Critères d'évaluation des projets soumis à l'avis de la commission :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	COMMENTAIRES
LE PROMOTEUR	Historique du dossier	1	5		
	Expérience dans le domaine et sur le territoire	5	25		
	Qualité de présentation du dossier	1	5		
LE PROJET	Le territoire couvert (cohérence de la zone d'intervention)	1	5		
	La mise en œuvre des droits des usagers	3	15		
	L'individualisation de la prise en charge	5	25		
	Les modalités collectives de prises en charge et le programme d'activités	5	25		
	La coordination avec les partenaires extérieurs	3	15		
	Les modalités d'évaluation (rapport d'activité ; tableaux de bord mensuel...)	2	10		
LE PERSONNEL	Qualification/niveau de compétence	2	10		
	Expérience du personnel	2	10		
	Garantie de la pluridisciplinarité	2	10		
ASPECTS FINANCIERS	Le budget	4	20		
	Solidité financière du promoteur	2	10		
	Les moyens matériels (locaux, siège, équipements)	2	10		
Total			200		



PREFET DE MAYOTTE

*La direction des Entreprises de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi (DIECCTE)*

ARRETE N° 2014 – 784

Relatif à la composition de la commission consultative du travail (CCT).

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n° 91246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU les dispositions des articles L420-1 et suivants du code du travail de Mayotte, relatives à la Commission Consultative du Travail ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-04/SG/DIECCTE du 21 décembre 2012 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le département de Mayotte ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Consultative du Travail du 05 septembre et 07 novembre 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative du travail est composée des membres suivants :

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants composant le collège des employeurs
- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants composant le collège des salariés.

Ceux-ci sont désignés par Monsieur le Préfet de Mayotte pour une durée de 3 ans, sur proposition des organisations syndicales interprofessionnelles représentatives.

La Directrice des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant est membre de droit avec voix consultative.

Le Préfet de Mayotte ou son représentant assure la présidence.

Article 2 :

La répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales interprofessionnelles représentatives est fixée comme suit :

COLLEGE DES EMPLOYEURS

MEDEF - Mouvement des Entreprises DE France : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants ;

CGPME – Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.

UPA : Union Professionnelle Artisanale : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;

COLLEGE DES SALARIES

CGT- Ma – Confédération Générale des Travailleurs de Mayotte : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants ;

CISMA-CFDT – Confédération Intersyndicale de Mayotte : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;

UD-FO : Union départementale – Force Ouvrière : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;

CFE -CGC – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Article 3 :

La répartition des sièges entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés au sein de chacun des collèges sera susceptible d'être réexaminée tous les deux ans, à compter de la date de parution du présent arrêté ou consécutivement à la demande motivée d'une organisation professionnelles ou syndicale.

Article 4 :

La commission consultative du travail a pour objet d'émettre un avis sur toute question concernant le travail et la protection des salariés, notamment lorsque celui-ci est prévu expressément par le code du travail.

La commission consultative du travail se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission consultative du travail est assuré par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte (DIECCTE).

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux N°06-005/SG/DTEFP du 16 février 2006 relatif à la composition de la commission consultative du travail, n° 2008-10/SG/DTEFP du 20 mai 2008, n°2010-10/SG/DTEFP du 04 aout 2010 qui modifiaient cette composition sont abrogés.

Article 7 :

Le secrétaire général et la directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 janvier 2014


Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes
et des droits indirects

Mamoudzou le 17 janvier 2014

B.P 404
97600 MAMOUDZOU

13° 20.14.00028

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- VU l'arrêté du 19 février 2013 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant monsieur Denis GILIGNY, directeur régional des douanes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-201 du 11 mars 2013 portant délégation de signature donnée à M. GILIGNY, M. Guy CROS pour signer tous les documents comptables concernant la direction régionale des douanes de Mayotte ;

Article 1^{er} : en complément de la convention de délégation de gestion et du contrat de service n°110007/01 conclu le 08 février 2012 entre la direction régionale des douanes de Mayotte et la direction interrégionale de Lyon, délégation est donnée à M. DAHALANI Nourdine et M. ABDOU-SOILHI Saidina dans le cadre de la gestion dans CHORUS.

A ce titre, ces agents sont chargés de l'exécution de mes décisions et de celles de mes délégataires visant à demander au CSP de Lyon, via les outils OSCAR et CHORUS, l'exécution des prestations reprises au §1.2.2 du contrat de service visé supra.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Régional
Denis GILIGNY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES